

Ordonnance du DETEC sur les installations électriques à basse tension

du 15 mai 2002 (Etat le 27 avril 2004)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu les art. 21, al. 2, et 37, al. 3, de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT)¹,

arrête:

Section 1 **Objet**

Art. 1

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'examen d'électricien d'exploitation;
- b. l'examen de montage d'installations électriques spéciales à basse tension (installations électriques);
- c. l'examen de raccordement de matériels électriques à basse tension (matériels électriques).

² Elle fixe en outre le contenu technique du rapport de sécurité pour installations électriques.

Section 2 **Examens**

Art. 2 Commission d'examen

¹ La commission d'examen se compose:

- a. de l'ingénieur en chef de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (Inspection) qui siège en tant que président;
- b. de deux experts de l'Inspection nommés par l'ingénieur en chef.

² Elle détermine les sujets d'examens, ainsi que leur déroulement et en désigne les experts. Elle surveille le déroulement des examens et statue sur leurs résultats.

³ L'Inspection assure le secrétariat de la commission d'examen.

RO 2002 1367

¹ RS 734.27

Art. 3 Conditions d'admission

¹ Pour être admis à l'examen d'électricien d'exploitation, le candidat doit:

- a. posséder le certificat fédéral de capacité de monteur-électricien ou de dessinateur-électricien et pouvoir justifier d'une activité pratique après son apprentissage d'au moins un an sous la surveillance d'une personne du métier (art. 8, al. 1, OIBT), ou
- b. posséder le certificat fédéral de capacité de monteur-électricien ou de dessinateur-électricien d'une profession apparentée ou toute autre formation jugée équivalente, et pouvoir justifier d'une activité pratique après son apprentissage d'au moins deux ans dans le domaine des installations électriques, sous la surveillance d'une personne du métier.

² Les art. 14, al. 1, let. b, et 15, al. 3, OIBT règlent les conditions d'admission aux examens de montage d'installations électriques spéciales et de raccordement de matériels électriques.

Art. 4 Examen d'électricien d'exploitation

¹ Le candidat à l'examen d'électricien d'exploitation doit prouver qu'il possède les capacités et les connaissances requises pour procéder seul à l'entretien d'installations, à la suppression de perturbations ainsi qu'à la modification ou à l'extension d'installations.

² L'examen porte sur les branches suivantes:

- a. bases de l'électrotechnique: examen oral de 30 min.;
- b. sécurité (normes et prescriptions d'installation, contrôle de l'installation et métrologie): examen oral de 90 min.;
- c. travail pratique de 30 min.

Art. 5 Examens de montage d'installations électriques spéciales et de raccordement de matériels électriques

¹ Le candidat à l'examen de montage d'installations électriques spéciales ou de raccordement de matériels électriques doit prouver qu'il possède les capacités et les connaissances requises pour procéder au montage d'installations électriques spéciales et au raccordement de matériels électriques à connexion fixe.

² Les exigences et les sujets sont fixés par la commission d'examen, selon le genre de travaux que le candidat se propose d'exécuter.

³ La durée de l'examen est fixée par la commission d'examen.

Art. 6 Organisation

¹ La commission d'examen organise les examens au moins une fois par année.

² L'inscription à l'examen s'effectue par écrit. La demande doit être accompagnée des pièces prouvant que les conditions d'admission sont remplies (certificats de capacité, diplômes, certificats de travail attestant la pratique du candidat).

³ La commission d'examen décide de l'admission et en informe le candidat, par écrit, au plus tard quatre semaines avant la session d'examen.

⁴ Les examens ont lieu en allemand, en français ou en italien.

⁵ Ils ne sont pas publics.

Art. 7 Appréciation

¹ Les résultats de l'examen sont notés de 6 à 1. Les notes 4 et au-dessus correspondent à des résultats suffisants; celles inférieures à 4, à des résultats insuffisants. Seules sont en outre admises les demi-notes.

² Echelonnement des notes:

Note	Appréciations
6	Très bon, quantitativement et qualitativement
5	Bon, répond aux exigences
4	Correspond aux connaissances minimales requises
3	Faible, insuffisant
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

³ Pour chaque point d'appréciation, une note est attribuée conformément à l'al. 2. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci sont établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation.

⁴ Les notes de chaque branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

⁵ La note globale correspond à la moyenne des notes en bases de l'électrotechnique, en sécurité et au travail pratique, arrondie à la première décimale.

⁶ L'examen est réussi si la note de chaque branche n'est pas inférieure à 4.

Art. 8 Répétition de l'examen

¹ L'examen peut être répété deux fois.

² Le candidat ayant échoué ne peut se présenter à un nouvel examen qu'après un délai de six mois.

³ Le nouvel examen portera sur toutes les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu la note 4 au moins.

Art. 9 Attestation

L'Inspection délivre une attestation confirmant la réussite de l'examen, signée par le président de la commission d'examen.

Section 3

Contenu technique du rapport de sécurité pour installations électriques

Art. 10

¹ Outre celles prévues par l'art. 37, al. 1, OIBT, le rapport de sécurité doit contenir toutes les données nécessaires pour évaluer la sécurité d'une installation électrique.

² Ce sont en particulier:

- a. les mesures de l'isolement et de la tension de tenue;
- b. la description et l'appréciation des mesures et des organes de protection.

³ On peut s'abstenir d'indiquer les données prévues à l'al. 2, let. a, lorsque le contrôle périodique concerne des installations électriques dont la période de contrôle est de 20 ans ainsi que dans le cas d'installations dont les résistances d'isolement sont en permanence surveillées par des dispositifs appropriés (p. ex. disjoncteurs différentiels).²

Section 4 Emoluments

Art. 11

¹ L'Inspection perçoit des émoluments pour l'organisation des examens conformément à l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort³.

² L'émolument est remboursé si le candidat se désiste au moins dix jours avant l'examen ou si des motifs valables survenus après ce délai l'empêchent de s'y présenter.

Section 5 Dispositions finales

Art. 12 Abrogation

L'ordonnance du 22 septembre 1989 sur les examens d'électricien d'exploitation et de monteur d'installations spéciales⁴ est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

² RO 2004 2147

³ RS 734.24

⁴ [RO 1989 1995, 2000 1759]